

2024 3

juriste

INTERNATIONAL

DEEP

I

SPACE LAW

V

DROIT SPATIAL

E

DERECHO ESPACIAL



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados



LexisNexis®



Jean-Pierre BUYLE

Une nouvelle législation : le serment bancaire

➤ Belgium has introduced new legislation requiring bankers to take an oath and adhere to individual rules of conduct. Disciplinary sanctions of up to three years' suspension are provided for violations. These sanctions are in addition to other sanctions under ordinary law: civil, criminal and administrative.

➤ Bélgica ha introducido una nueva legislación que obliga a los banqueros a prestar juramento y cumplir unas normas de conducta individuales. Se prevén sanciones disciplinarias de hasta tres años de suspensión. Estas sanciones se añaden a otras sanciones de derecho común: civiles, penales y administrativas.

L'objectif du législateur belge a été de redresser ou d'accroître la confiance des citoyens et des clients dans le secteur financier. Cette confiance a été ébranlée par les multiples crises récentes, même si différentes initiatives ont été prises sur le plan européen en matière de gestion des risques, de contrôle ou de renforcement des compétences des cadres des professions bancaires.

Le législateur belge s'est inspiré de ce qui existe depuis 2013 en Australie et depuis 2015 en Grande-Bretagne et surtout aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, plus de 90 000 collaborateurs ont déjà prêté serment. Les normes déontologiques hollandaises sont rédigées par une fédération professionnelle et la discipline est exercée par un organisme indépendant avec une faculté d'appel. On compte déjà quelques dizaines de décisions dont une majorité d'interdictions professionnelles temporaires.

En Belgique, c'est une loi du 20 décembre 2023 qui a fixé les règles applicables à cette nouvelle profession assermentée.

Qui devra prêter le serment bancaire ?

Un banquier sur deux devra prêter ce nouveau serment. Quatre catégories de prestataires de services bancaires sont concernées :

Les dirigeants ou certains cadres supérieurs sont soumis à une exigence de « *fit and proper* » ;

Les cadres responsables ;

Les agents en services bancaires et en services d'investissements ;

Toute autre personne qui prend directement part, sur le territoire belge, à l'exercice d'activités bancaires où il fournit des services bancaires.

La nouvelle loi s'applique à ces différentes catégories de prestataires qui sont actifs en Belgique auprès des établissements suivants :

Les établissements de crédits relevant du droit belge ;

Les établissements relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ayant établi une succursale en Belgique et/ou ayant recours à des agents liés établis en Belgique ;

Les établissements de crédit relevant du droit de pays tiers ayant établi une succursale en Belgique ;

Les agents agissant au nom et pour le compte des établissements de crédit précités.

La loi ne s'applique qu'au seul secteur des établissements de crédit.

Quel est le contenu et la forme du serment ?

Le serment est défini comme une déclaration individuelle par laquelle celui qui la prononce s'engage à respecter les règles de conduite individuelles.

Le texte du serment est le suivant : « *Je m'engage, dans l'exercice de mes activités professionnelles, à agir en toutes circonstances de manière honnête et intègre, avec compétence et professionnalisme, en tenant compte des intérêts des clients et en les traitant de manière équitable. J'ai pris connaissance des règles particulières édictées par le Roi à cet égard.* ».

Quelles sont les règles de conduites individuelles ?

Ces règles de conduites ont été précisées par un Arrêté royal du 28 janvier 2024. Il s'agit des attentes minimales à l'égard des actes et des comportements attendus par les

clients des banquiers dans l'exercice de leur fonction. Ce sont des règles déontologiques de nature disciplinaire qui s'appliquent sans préjudice du cadre légal et réglementaire déjà existant. Il y a des principes qui s'appliquent à tous les prestataires de services bancaires, sur une base individuelle : l'honnêteté, l'intégrité, la compétence, le professionnalisme, le respect des intérêts des clients...

Le législateur donne toute une série d'exemples d'agissements répréhensibles. Il y a par ailleurs d'autres règles supplémentaires applicables aux cadres responsables et aux personnes *fit and proper* et qui sont liées à l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

Quel est le régime disciplinaire ?

La loi n'a pas créé une entité disciplinaire autonome et indépendante, comme aux Pays-Bas. Pour des raisons d'économie budgétaire et d'organisation, le législateur a confié l'organisation du régime disciplinaire à l'Autorité des services et marchés financiers existants (FSMA), ce qui pose un réel problème d'absence d'apparence, d'indépendance et d'impartialité dans le chef de cette autorité de contrôle et de surveillance.

La loi ne s'applique qu'au seul secteur des établissements de crédit.

La FSMA agit soit sur plainte, soit d'office lorsque des indices sérieux de manquements sont constatés dans l'exercice de ses autres missions de contrôle et de surveillance. Son instruction peut

déboucher soit sur une décision d'irrecevabilité de la plainte, soit sur une décision de non-lieu, soit sur une saisine du Comité de direction de la FSMA ou de la Banque Centrale des banquiers *fit and proper* relevant de sa compétence.

Le plaignant et la victime ne prennent pas part à cette procédure.

Quelles sont les sanctions disciplinaires ?

Trois sanctions peuvent être prononcées : l'avertissement, le blâme (avec ou sans obligation de suivre des formations) et l'interdiction professionnelle pour trois ans maximum. Aucune sanction pécuniaire n'est prévue.

L'employeur du banquier sanctionné est avisé de la sanction et pourra prendre d'autres mesures dans le cadre de la poursuite ou non de la relation de travail. Le droit disciplinaire est indépendant du droit du travail.

Les sanctions sont publiées sur le site de la FSMA de manière anonyme. Un registre des sanctions disciplinaires prononcées est également mis en place.

Quels sont les recours ?

C'est le droit commun qui s'applique, à savoir les recours en suspension de la décision de sanction et en annulation devant le Conseil d'État.



Qu'en est-il du respect des droits de la défense ?

La loi prévoit que la procédure disciplinaire doit respecter le principe général des droits de la défense. Cela implique le respect de l'indépendance et de l'impartialité des instances disciplinaires, le droit de récusation, l'accès au dossier, la prise de copies des pièces, l'information des causes de l'accusation, le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires, le droit d'être assisté d'un avocat, le droit de convoquer et d'entendre des témoins, le respect du contradictoire, le respect du droit au silence et à ne pas s'auto-incriminer, la loyauté de la procédure (s'agit-il de la transparence de la procédure ?), le huis-clos, la motivation de la sentence, le respect du délai raisonnable etc

Entrée en vigueur du nouveau régime

Le nouveau régime s'appliquera, pour les personnes *fit and proper* et les cadres responsables actifs dans les banques, à partir du 15 janvier 2025. Les autres prestataires de services bancaires ne seront concernés qu'à partir du 15 juillet 2026. ■

Jean-Pierre BUYLE

Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles
Ancien Président d'AVOCATS.BE
Monard Law joined By Buyle
Bruxelles, Belgique
jpbuyle@monardlaw.be